VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

PROCÈS VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 29 septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle d'honneur à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :
Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Marie-Christine MAGNIER, Philippe FIAULT, Monique MARTIN, Bruno VERMEULEN, Françoise DEMAISON, Jean-Pierre REVIERE, Caroline BARRUCAND, François DROUIN,
Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Catherine SCHOCKAERT, Sindy DA SILVA, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA, Alain BAUGEE, Marie-Christine RIVIERE, Jean-Luc FLOURY, Cyril BATTNER, Laëtitia GOURDON, Romain HECQUET, Aline CATOIRE, Mohamed YACOUBI, Sonia DEFLANDRE, Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Didier GASTON, Elise ZAMBEAUX, Reynald ROSSIGNOL,
Conseillers municipaux.

Etaient représentés :
Christophe MIQUEL par Eddy SCHWARZ, Thierry FIEVEZ par Marie-Christine MAGNIER, Marie-Rosi TAYAMOUTOU par Philippe FIAULT, Caroline CARON par Reynald ROSSIGNOL,

Était absent : /

Secrétaire de séance : Sonia DEFLANDRE

Date de convocation : 22/09/2022
Date de l'affichage : 22/09/2022
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de procurations : 4
Nombre de votants : 33

INFORMATION

La réforme des modalités de publicité et d'entrée en vigueur des décisions administratives locales (ordonnance n°2021-1310 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021) est applicable depuis le 1er juillet 2022 et le sera au 1er janvier 2023 pour les actes d'urbanisme.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°2022-088 : Désignation d'un secrétaire de séance,
N°2022-089 : Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2022,
N°2022-090 : Compte-rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal,
N°2022-091 : Approbation de la convention de délégation partielle de la compétence PLU pour régulariser les terrains familiaux locatifs dans le cadre de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs »,
N°2022-092 : Adhésion au dispositif CDG60 de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,
N°2022-093 : Indemnité de gardiennage des églises 2022,
N°2022-094 : Indemnité représentative de logements des instituteurs - exercice 2022,
N°2022-095 : Dons de jours de repos non pris,
N°2022-096 : Mise en place et conservation sur support électronique des bulletins de paye et documents des agents de la collectivité,
N°2022-097 : Règlement intérieur : risque alcool et substances illégales en milieu professionnel,
N°2022-098 : Accueil de citoyens bénévoles au sein des services de la commune,
N°2022-099 : Convention de mise à disposition descendante de la direction générale des services techniques de la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) à la commune de Pont-Sainte-Maxence,
N°2022-100 : Redevances pour l'occupation précaire du domaine public scolaire.

PETITE VILLE DE DEMAIN

N°2022-101 : Convention de partenariat entre la ville de Pont-Sainte-Maxence et la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise dans le cadre de l'opération « Mon Centre-Bourg a un Incroyable Commerce ».

SPORT ET CULTURE

N°2022-102 : Adoption du règlement de fonctionnement du skate-park,
N°2022-103 : Adoption du règlement intérieur de l'école municipale des sports,
N°2022-104 : Remboursement d'une partie des abonnements des commerçants du marché de plein vent pour le mois de septembre 2022.

AFFAIRES SCOLAIRES

N°2022-105 : Adoption du projet de classes de découvertes de l'école Robert Desnos.

TRAVAUX-FONCIER-ENVIRONNEMENT

N°2022-106 : Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme,
N°2022-107 : Acquisition de la parcelle cadastrée AD 56 représentant la rue de la Bastille et ses réseaux divers et classement dans le domaine public communal,
N°2022-108 : Attribution d'une subvention municipale pour un ravalement de façade,
N°2022-109 : Avenant n° 2 à la convention de portage foncier entre l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise & Aisne (EPFLO) et la commune de Pont-Sainte-Maxence portant engagement des montants de travaux de démolition,
N°2022-110 : DSP- rapport annuel d'activités 2021 du service public de distribution de l'eau potable,
N°2022-111 : DSP- rapport annuel d'activités 2021 du service public de l'assainissement,
N°2022-112 : DSP- rapport annuel d'activités 2021 du service public de distribution du gaz naturel.

FINANCES

N°2022-113 : Budget principal - Décision modificative n° 2,
N°2022-114 : Budget annexe assainissement - Décision modificative n° 2,
N°2022-115 : Budgets annexes eau et assainissement - Durées d'amortissement,
N°2022-116 : Admissions en non-valeur,
N°2022-117 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023,
N°2022-118 : Adoption d'un règlement budgétaire et financier,
N°2022-119 : Convention financière relative aux marchés de prestations de services de transports publics routiers de voyageurs et de transports scolaires.

***
*

INFORMATION

Rapport de Marie-Christine MAGNIER

C'est la loi engagement et proximité qui a habilité le gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales dans le but de d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation.

La mise en œuvre de cette réforme concerne les règles de publicité de l'ENSEMBLE des actes adoptés par les collectivités territoriales et qui ont un caractère règlementaire au sens juridique du terme.

La publicité des actes des collectivités constitue une formalité essentielle dans leur adoption :
- D'une part, la publicité de ces actes conditionne leur entrée en vigueur/leur caractère exécutoire
- D'autre part, la réalisation de la publicité fait courir de délai de recours contentieux.

Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur depuis le 1er juillet 2022.
A compter de cette date, la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun. Les délibérations et les actes réglementaires sont publiés in extenso sur le site de la ville.

Par ailleurs, le contenu du procès-verbal des séances des conseils municipaux est désormais expressément détaillé. Le compte-rendu de ces séances est quant à lui supprimé et remplacé par une liste des délibérations examinées en séance.

Le recueil des actes administratifs des collectivités territoriales est également supprimé.

Les modalités de tenue du registre des délibérations ont également été modifiées.

***
*

ADMINISTRATION GENERALE

N°2022-088 : Désignation d'un secrétaire de séance

Rapport de monsieur le maire

Le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance.
Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.
Il vous est proposé de désigner madame Sonia DEFLANDRE pour remplir cette fonction.

Délibération :

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance.
Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Décide à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret.

Article 2 : Désigne madame Sonia DEFLANDRE pour remplir cette fonction.

N°2022-089 : Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2022
Rapport de monsieur le maire
Il vous est proposé d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 29 juin 2022.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la délibération n°2020-029 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant que le règlement intérieur du conseil municipal prévoit en son article 22 que : *« chaque séance du conseil municipal est retranscrite dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal.*
Les procès-verbaux comprennent les éléments suivants :

- *Le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, du secrétaire, des conseillers présents, empêchés ou représentés,*
- *L'ordre du jour*
- *Les votes émis et les délibérations prises*
- *La mention d'un débat, avec l'essentiel des opinions exprimées, retranscrites de façon synthétique.*

Ce procès-verbal une fois établi est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement dans toute la mesure du possible.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les demandes de rectifications doivent être précisément présentées par écrit.
La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal ».

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article unique : Approuve le procès-verbal de la séance du 29 juin 2022.

N°2022-090 : Compte-rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal
Rapport de monsieur le maire
Monsieur le maire a reçu délégation du conseil municipal par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020 pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décisions.

Ces décisions sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal (article L.2122-23 du CGCT).

La liste des décisions est annexée à la délibération.

Monsieur le maire a l'honneur de rendre compte des décisions prises en application de la délégation accordée et invite le conseil municipal à prendre acte de cette communication.

Débat :
Didier GASTON demande à combien s'élève l'opération de rénovation de l'école primaire Ferdinand Buisson et quel a été le montant des subventions obtenues ?
Une réponse lui sera apportée.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°2020-022 du 10 juin 2020 portant délégations du conseil municipal données au maire,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT,

Considérant que la liste des décisions a été communiquée avec l'ordre du jour,
Monsieur le maire a l'honneur de rendre compte des décisions prises en application de la délégation accordée par délibération en date du 10 juin 2020 et invite le conseil municipal à donner acte de cette communication.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **prend acte**

Article unique : Prend acte des décisions dont la liste est jointe au rapport.

N°2022-091 : Approbation de la convention de délégation partielle de la compétence PLU pour régulariser les terrains familiaux locatifs dans le cadre de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs »
Rapport de Marie-Christine MAGNIER
La loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi NOTRe » a confié de nouvelles compétences obligatoires aux intercommunalités en matière d'accueil des gens du voyage.

Ces dispositions ont été complétées par l'article 148 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté qui impose désormais la prescription de terrains familiaux locatifs (TFL) dans le schéma. Les terrains familiaux locatifs ont pour spécificité de répondre à la demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

Dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil et d'habitat des Gens du Voyage de l'Oise 2019 - 2025 (SDAGV), la CCPOH doit réaliser 25 places de Terrains Familiaux Locatifs (TFL). Ce type d'aménagement permet notamment de répondre au phénomène de sédentarisation de ces populations, très présent dans l'Oise.

Suite aux différentes études réalisées sur les populations du territoire, l'État a autorisé la CCPOH à déduire de ces 25 places de TFL la régularisation de terrains appartenant à des personnes de la communauté des Gens du Voyage et actuellement occupés.

En 2020, le bureau d'étude Cadres en Missions a accompagné la CCPOH dans l'identification des terrains pouvant faire l'objet d'une régularisation. Cette étude a permis d'identifier 8 terrains dont la régularisation correspondrait à 30 places de TFL sur les communes de Angicourt, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence et Verneuil-en-Halatte. Ces dernières ont délibéré en faveur de ces régularisations.

Ainsi, la régularisation des terrains identifiés devrait permettre de couvrir entièrement les objectifs du schéma actuel. La CCPOH a jusqu'en juin 2023 pour se mettre en conformité avec le schéma départemental.

Pour permettre cette régularisation des terrains, il faut effectuer une modification des PLU des communes concernées.

Le PLU est une compétence communale, néanmoins, dans la mesure où ces modifications interviennent dans le cadre de la compétence intercommunale « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatif », la CCPOH souhaite piloter et participer au financement des procédures de modifications de PLU, sauf pour les communes pour lesquelles le PLU est en cours de modification.

C'est dans ce contexte qu'il y lieu de mettre en place une convention de délégation partielle de compétence, limitée dans le temps, afin de formaliser l'accord des parties, entre les communes et l'intercommunalité pour traiter ce sujet spécifique.

La présente convention a pour objectif de définir les conditions de cette délégation partielle.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1111-8,

Considérant que la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi NOTRe » a confié de nouvelles compétences obligatoires aux intercommunalités en matière d'accueil des gens du voyage. Ces dispositions ont été complétées par l'article 148 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté qui impose désormais la prescription de terrains familiaux locatifs (TFL) dans le Schéma Départemental d'Accueil et d'habitat des Gens du Voyage de l'Oise 2019 – 2025 (SDAGV) visant à répondre au phénomène de sédentarisation de ces populations,

Considérant que dans le cadre du schéma précité, la CCPOH doit réaliser 25 places de Terrains Familiaux Locatifs (TFL). L'Etat a autorisé la CCPOH à déduire de ces 25 places de TLF, la

régularisation de 8 terrains appartenant à des personnes de la communauté des gens du voyage et actuellement occupés sur les communes d'Angicourt, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence et Verneuil-en-Halatte,

Ces régularisations correspondraient à 30 places de TFL et permettraient alors de couvrir entièrement les objectifs du Schéma avant juin 2023, date limite avant laquelle la CCPOH doit se mettre en conformité avec le schéma actuel. Le PLU étant une compétence communale, la CCPOH ne peut pas porter les procédures de modifications. Néanmoins ces modifications intervenant dans le cadre de la compétence intercommunale « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs », il est alors possible de mettre en place une convention de délégation partielle de compétence entre les communes concernées et la CCPOH pour une durée limitée, afin de procéder à la régularisation des TFL,

C'est dans ce contexte que la CCPOH souhaite piloter ces modifications en qualité de maîtrise d'ouvrage en faisant appel à un cabinet d'études et financer en partie les procédures de modifications de PLU,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Approuve ladite convention,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-092 : Adhésion au dispositif CDG60 de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique
Rapport de Marie-Christine MAGNIER
Le code général de la fonction publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes au sein des collectifs de travail.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes,
- Protection et accompagnement des victimes,
- Sanction des auteurs,
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques,
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.
L'article L452-43 du code général de la fonction publique prévoit également que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du code général de la fonction publique* ».

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise (CDG60) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG60 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affilés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (CDG60, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG60, en lien avec le prestataire. L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion avec le CDG60 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- D'un certificat d'adhésion tripartite (CDG60, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention d'adhésion avec le CDG60 et d'autoriser monsieur le maire à signer les documents et pièces se rapportant à cette décision.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le CDG60 et le cabinet Allodiscrim,

Considérant l'intérêt pour la commune de Pont-Sainte-Maxence d'adhérer au dispositif précité,

Considérant que les représentants du personnel ont été consultés en date du 21 juin 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Approuve la convention d'adhésion à intervenir avec le CDG60 et autorise monsieur le maire à la signer ainsi que ses avenants, le certificat d'adhésion tripartite et toutes autres pièces se rapportant à cette délibération,

Article 2 : Les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant,

N°2022-093 : Indemnité de gardiennage des églises 2022
Rapport de Marie-Christine MAGNIER
Les circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouée aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le plafond de cette indemnité est fixé à 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Pour rappel, les communes, propriétaires d'édifices cultuels, ont la possibilité de rémunérer un gardien pour assurer les fonctions de « surveillance matérielle et d'entretien ». Le montant de l'indemnité est librement fixé par le conseil municipal dans la limite des plafonds ci-dessus.
La commune choisit librement le gardien. Elle peut attribuer cette fonction soit au ministre du culte, soit à un particulier.

Par délibération n° 2021-075 du 30 juin 2021, le conseil municipal a décidé de verser l'indemnité de gardiennage des églises communales à monsieur le ministre du culte de la paroisse de Pont-Sainte-Maxence et a fixé ladite indemnité au montant maximum, soit 479,86 €.

Il vous est proposé, pour l'année 2022, de fixer l'indemnité de gardiennage de l'église au montant maximum et de verser l'indemnité à monsieur le ministre du culte de la paroisse de Pont-Sainte-Maxence.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011,
Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Fixe, pour l'année 2022, l'indemnité de gardiennage de l'église au montant maximum soit 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune mais visitant l'église à des périodes rapprochées et 479,86 €pour un gardien qui réside dans la commune,

Article 2 : Verse cette indemnité à monsieur le ministre du culte de la paroisse de Pont-Sainte-Maxence,

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-094 : Indemnité représentative de logements des instituteurs - exercice 2022
Rapport de Marie-Christine MAGNIER
L'indemnité de logement des instituteurs est versée aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes à défaut de mettre à leur disposition un logement (1 instituteur concerné pour la commune de Pont-Sainte-Maxence)

Le passage dans le corps des professeurs des écoles fait perdre aux instituteurs le droit au logement ou à l'indemnité représentative.

La loi de finance a modifié le versement de cette indemnité, qui depuis cette loi est confiée au CNFPT.

Toutefois, quand le montant fixé par le préfet dépasse le montant national fixé par le comité des finances locales, la différence est supportée par la commune. Cette modification du régime de versement représentative de logement des instituteurs n'affecte pas les modalités de fixation du montant de l'indemnité définie par le décret n° 83-367 du 02mai 1983.

Chaque année, le préfet sollicite l'avis du conseil municipal sur le taux de progression à retenir.

Par courrier en date du 22 juillet 2022, la préfète de l'Oise a fait savoir que le taux d'évolution de l'indice des prix hors tabac est de 5,8 %.

Pour information, le montant unitaire de la dotation de compensation versée aux communes en 2021 pour les instituteurs logés (DSI) était de 2 808 €. Le complément communal mensuel était de zéro pour l'indemnité mensuelle de base (célibataire sans enfant) et de 52,88 € pour l'indemnité majorée de 25 % (marié ou avec enfant à charge).

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable sur le taux de progression à retenir pour l'année 2022.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article R.212-9 relatif à l'indemnité due aux instituteurs non logés

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Emet un avis favorable sur le taux de progression de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs non logés afin de tenir compte du taux d'évolution de l'indice des prix hors tabac fixé à 5,8 % pour l'année 2022,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-095 : Dons de jours de repos non pris
Rapport de Marie-Christine MAGNIER
Le décret 2015-580 modifié du 28 mai 2015 détermine les conditions d'application aux agents publics civils de l'article 1er de la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos.

Un agent public civil peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un agent public civil ou militaire relevant du même employeur, qui selon le cas :

- Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants,

- Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail, à savoir :

❖ Son époux(se), partenaire de parcs ou concubin(e)
❖ Un ascendant ou descendant
❖ Un enfant dont il assume la charge
❖ Un collatéral jusqu'au 4ème degré
❖ Un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4ème degré de son époux(se), partenaire de PACS ou concubin (e)
❖ Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits ou stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

- Est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

Peuvent être donateurs les fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires et les agents contractuels de droit public.
Ne peuvent être considérés comme agents publics donateurs, les agents contractuels de droit privé et les agents vacataires.

I. NATURE DES JOURS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN DON
Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :

➢ Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (peuvent être donnés en partie ou en totalité)
➢ Les jours de congé annuel (ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée **excédant 20 jours ouvrés)**.

➢ Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

En revanche, ne peuvent faire l'objet d'un don :

- Les jours de repos compensateur
- Les jours de congé bonifié (jusqu'au 04/07/2024).

II. LA DUREE DU DISPOSITIF

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier est plafonnée, pour chaque année civile à 90 jours par enfant ou par personne aidée quelle que soit la quotité de travail de l'agent bénéficiaire.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Le congé pris au titre des jours donnés peut-être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade ou la personne aidée (cas 1 ou 2), ou de l'agent parent d'un enfant ou d'une personne à charge qui décède avant l'âge de 25 ans (cas 3)

Le dispositif donne lieu à des dérogations à la réglementation de droit commun relative aux congés annuels :

- L'absence du service des agents publics bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs par dérogation au principe posé à l'article 4 du décret n°85- 1250 du 26 novembre 1985,

- La durée du congé bonifié peut être cumulée consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire, par dérogation à l'article 6 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés.

III. INUTILISATION DE JOURS DONNES

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale.

IV. LA PROCEDURE DE DON DES JOURS DE REPOS

La direction des ressources humaines est chargée de cette procédure. Elle pourra notamment organiser le recueil de dons anonymes en fonction des situations dont elle a connaissance. L'ensemble des jours de repos faisant l'objet d'un don seront épargnés sur un compté géré par la direction des ressources humaines

Démarches à l'initiative de l'agent donateur d'un ou plusieurs jours de repos

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à la direction des ressources humaines, le don et le nombre de jours de repos afférents. Le don devient définitif après accord de la direction des ressources humaines.

Une fois le don effectué, l'agent donateur ne peut pas revenir sur sa décision.

La direction des ressources humaines gère l'ensemble des dons, qu'ils soient affectés ou non.

Une fois le don validé, la direction des ressources humaines en informe le donateur et défalque de son solde le nombre de jours cédés pour le verser sur les congés de l'agent désigné ou bien, en l'absence de désignation, sur un fonds dédié.

Démarches à l'initiative de l'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de la direction des ressources humaines, accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit :

- L'enfant et atteste la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant et précise la durée prévisible des soins.

- La personne en perte d'autonomie ou handicapée et atteste la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont celle-ci est atteinte. L'agent doit également établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à cette personne.

Le parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge devra accompagner sa demande du certificat de décès. Dans le cas du décès d'une personne de moins de vingt-cinq ans dont l'agent à la charge effective et permanente, la demande est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant cette prise en charge.

L'enfant doit être considéré comme à charge (même définition que celle retenue pour le versement des prestations familiales).
L'agent public doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant de façon effective et permanente, et assumer à son égard la responsabilité affective et éducative.
L'enfant doit également résider de manière permanente en France.
L'existence d'un lien juridique de filiation entre l'agent et l'enfant n'est pas obligatoire.

Validation du don
Les demandes seront examinées par le directeur général des services et la directrice des ressources humaines ou ses collaboratrices.

La collectivité dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos. En cas d'avis favorable, une copie de l'accord est transmise à sa hiérarchie qui ne peut s'opposer à l'utilisation des dons de jours de repos, même pour nécessités de service. A l'issue de la période prévue de soins, l'agent devra fournir un nouveau certificat médical répondant aux mêmes conditions que le précédent

V. LES MODALITES DE CONTROLE DU CONGE PAR LA COLLECTIVITE EMPLOYEUR
L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions requises.
Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.
L'agent bénéficiaire cesse de bénéficier du dispositif si sa situation ne répond plus aux critères d'attribution du don solidaire de repos (départ de la collectivité, évolution de l'état de santé de l'enfant ou de la personne aidée…).

VI. REMUNERATION ET CARRIERE DE L'AGENT BENEFICIAIRE
L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.
La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2014-459 du 09 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

Vu la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de dons de jours de congés non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

Vu la loi n° 2020-692 du 08 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 modifié permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

Vu le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n°2018- 84,

Vu le décret 2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris,

Considérant l'avis émis par le comité technique lors de sa séance du 27 septembre 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Approuve le don de jours de repos à un agent public tel que défini dans la présente délibération,

Article 2 : PRINCIPE
Un agent public civil peut, sur sa demande, renoncer **anonymement** et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un agent public civil ou militaire **relevant du même employeur**, qui selon le cas :

- Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants,

- Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail, à savoir :

❖ Son époux(se), partenaire de parcs ou concubin(e)
❖ Un ascendant ou descendant
❖ Un enfant dont il assume la charge
❖ Un collatéral jusqu'au 4ème degré
❖ Un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4ème degré de son époux(se), partenaire de PACS ou concubin (e)
❖ Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits ou stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

- Est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

Peuvent être donateurs les fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires et les agents contractuels de droit public.
Ne peuvent être considérés comme agents publics donateurs, les agents contractuels de droit privé et les agents vacataires.

Article 3 : NATURE DES JOURS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN DON
Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :

- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (peuvent être donnés en partie ou en totalité)
- Les jours de congé annuel (ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée **excédant 20 jours ouvrés).**
- Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

En revanche, ne peuvent faire l'objet d'un don :
- Les jours de repos compensateur
- Les jours de congé bonifié (jusqu'au 04/07/2024).

Article 4 : LA DUREE DU DISPOSITIF
La durée du congé dont l'agent peut bénéficier est plafonnée, pour chaque année civile à 90 jours par enfant ou par personne aidée quelle que soit la quotité de travail de l'agent bénéficiaire.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie. Le congé pris au titre des jours donnés peut-être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade ou la personne aidée (cas 1 ou 2), ou de l'agent parent d'un enfant ou d'une personne à charge qui décède avant l'âge de 25 ans (cas 3)

Le dispositif donne lieu à des dérogations à la réglementation de droit commun relative aux congés annuels :

- L'absence du service des agents publics bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs par dérogation au principe posé à l'article 4 du décret n°85- 1250 du 26 novembre 1985,

- La durée du congé bonifié peut être cumulée consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire, par dérogation à l'article 6 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés.

Article 5 : INUTILISATION DE JOURS DONNES
Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale.

Article 6 : LA PROCEDURE DE DON DES JOURS DE REPOS
La direction des ressources humaines est chargée de cette procédure. Elle pourra notamment organiser le recueil de dons anonymes en fonction des situations dont elle a connaissance. L'ensemble des jours

de repos faisant l'objet d'un don seront épargnés sur un compte géré par la direction des ressources humaines.

Démarches à l'initiative de l'agent donateur d'un ou plusieurs jours de repos

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à la direction des ressources humaines, le don et le nombre de jours de repos afférents. Le don devient définitif après accord de la direction des ressources humaines.

Une fois le don effectué, l'agent donateur ne peut pas revenir sur sa décision.
La direction des ressources humaines gère l'ensemble des dons, qu'ils soient affectés ou non.

Une fois le don validé, la direction des ressources humaines en informe le donateur et défalque de son solde le nombre de jours cédés pour le verser sur les congés de l'agent désigné ou bien, en l'absence de désignation, sur un fonds dédié.

Démarches à l'initiative de l'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de la direction des ressources humaines, accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit :

- L'enfant et atteste la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant et précise la durée prévisible des soins.

- La personne en perte d'autonomie ou handicapée et atteste la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont celle-ci est atteinte. L'agent doit également établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à cette personne.

Le parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge devra accompagner sa demande du certificat de décès. Dans le cas du décès d'une personne de moins de vingt-cinq ans dont l'agent à la charge effective et permanente, la demande est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant cette prise en charge.

L'enfant doit être considéré comme à charge (même définition que celle retenue pour le versement des prestations familiales).
L'agent public doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant de façon effective et permanente, et assumer à son égard la responsabilité affective et éducative.
L'enfant doit également résider de manière permanente en France.
L'existence d'un lien juridique de filiation entre l'agent et l'enfant n'est pas obligatoire.

Validation du don
Les demandes seront examinées par le directeur général des services et la directrice des ressources humaines ou ses collaboratrices.

La collectivité dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos. En cas d'avis favorable, une copie de l'accord est transmise à sa hiérarchie qui ne peut s'opposer à l'utilisation des dons de jours de repos, même pour nécessités de service. A l'issue de la période prévue de soins, l'agent devra fournir un nouveau certificat médical répondant aux mêmes conditions que le précédent

Article 7 : LES MODALITES DE CONTROLE DU CONGE PAR LA COLLECTIVITE EMPLOYEUR
L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions requises.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.
L'agent bénéficiaire cesse de bénéficier du dispositif si sa situation ne répond plus aux critères d'attribution du don solidaire de repos (départ de la collectivité, évolution de l'état de santé de l'enfant ou de la personne aidée…).

Article 8 : REMUNERATION ET CARRIERE DE L'AGENT BENEFICIAIRE
L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.
La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Article 9 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-096 : Mise en place et conservation sur support électronique des bulletins de paye et documents des agents de la collectivité de Pont-Sainte-Maxence
Rapport de Marie-Christine MAGNIER
La direction générale des finances publiques met en œuvre le traitement ENSAP (Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics) qui a notamment pour finalité de mettre à disposition des agents publics un espace d'archivage de documents relatifs à la paye.

L'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public (ENSAP), est une offre de service internet sécurisée développée et administrée par la DGFiP, pour améliorer et simplifier l'accès des agents à leurs documents de rémunération (bulletins de paye ou de salaire, décomptes de rappel, attestations fiscales), en les mettant à leur disposition sous forme dématérialisée dans un espace personnel performant et ergonomique, accessible par internet 7 jours sur 7.

Rémunération du service
Dans le cadre du décret n° 98-902 du 8 octobre 1998 relatif à la rémunération de certains services rendus par la direction générale des finances publiques, les coûts exposés sont facturés forfaitairement, de manière à couvrir le coût moyen de l'opération, en tenant compte de la quote-part des personnels et charges de fonctionnement et d'investissements induits pour la DGFiP. Cette facturation repose sur un tarif unitaire par document collecté fixé à 0,15 euros.
À compter de la troisième année de validité de la convention, le taux unitaire pourra être révisé annuellement en fonction de l'évolution du coût réel des services rendus. Il sera fixé dans les mêmes conditions que pour la tarification initiale.

Afin de pérenniser l'accès à ce service, le conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer sur :

- L'approbation de la mise en place et de la conservation sur support électronique des bulletins de paye et documents des agents de la collectivité de Pont-Sainte-Maxence.

- L'approbation de la convention de partenariat entre la commune de Pont-Sainte-Maxence et la direction générale des finances publiques qui a pour objet de définir les conditions et les modalités de l'exposition de documents de rémunération sur le portail ENSAP

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Espace numérique Sécurisé des Agents publics (ENSAP)

Vu le décret n°2016-1073 du 3 août 2016 modifié relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'État, des magistrats et des militaires,

Vu le décret n°2021-1752 du 21 décembre 2021 relatif aux modalités d'utilisation par certaines personnes morales de droit public de l'espace numérique sécurisé des agents publics et modifiant la durée de conservation des données au sein de ce traitement,

Considérant l'avis émis par le comité technique lors de sa séance du 27 septembre 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Approuve la mise en place et conservation sur support électronique des bulletins de paye et documents des agents de la collectivité de Pont-Sainte-Maxence,

Article 2 : Approuve le projet de convention de partenariat entre la ville de Pont-Sainte-Maxence et la direction générale des finances publiques en vue de l'exposition de documents de rémunération sur le portail ENSAP (Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics),

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal 2022 et suivants,

Article 4 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-097 : Règlement intérieur : risque alcool et substances illégales en milieu professionnel
Rapport de Marie-Christine MAGNIER
La consommation d'alcool et de substances illégales en milieu professionnel est une préoccupation majeure, tant pour la santé des agents, pour leur environnement familial, professionnel et social, que pour la qualité du service rendu.

Ce règlement intérieur est élaboré à l'initiative de l'autorité territoriale, de la direction générale et de la direction des ressources humaines. Ce travail de réflexion sur les comportements addictifs est centré sur la consommation à risque d'alcool et de substances illégales.

Ce règlement est aussi un guide à l'usage de l'encadrement et des agents de la collectivité face aux difficultés posés par la consommation d'alcool et de substances illégales. Il vise à fixer des règles claires sur les droits et devoirs de chacun, employeur et employés, en matière d'usage d'alcool et de substances illégales sur le lieu de travail, afin de préserver la sécurité des agents et assurer les conditions adéquates de fonctionnement des services en cohésion avec la réglementation du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les collaborateurs employés à la commune de Pont-Sainte-Maxence quels que soient leur statut (titulaire, non titulaire) et leur position administrative.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tous les locaux de la collectivité ainsi qu'à l'extérieur dans l'exercice des missions confiées aux agents.

Les dispositions fixées dans ce règlement pourront faire l'objet de précisions par note de service.

L'ensemble de la hiérarchie est chargée de veiller à l'application et à la bonne exécution des dispositions contenues dans ce règlement.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le règlement « alcool et substances illégales en milieu professionnel » et d'autoriser monsieur le maire à signer les documents et pièces se rapportant à cette décision.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les dispositions du code du travail et notamment ses articles L. 4121, R. 4225-2, R 4228-20 et R. 4228-21,

Considérant l'avis émis par le comité technique lors de sa séance du 27 septembre 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Adopte le règlement intérieur « risque alcool et substances illégales en milieu professionnel »,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-098 : Accueil de citoyens bénévoles au sein des services de la commune
Rapport de Marie-Christine MAGNIER
Dans une volonté d'associer les citoyens à la vie publique de la ville de Pont-Sainte-Maxence, il est proposé aux administrés de participer à l'action de la mairie, en leur permettant de mettre leurs connaissances, leur temps et leur savoir-faire à disposition des services aux publics.

Des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales, dans le cadre normal de leurs activités (temps d'activités périscolaires, affaires scolaires en général, action sociale, animations, culture, sports, jeunesse, sécurité aux abords de l'école…), de manifestations municipales, de situations d'urgence, etc.

Ces personnes, choisies par la collectivité, ont alors le statut de collaborateur bénévole du service public. La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaitre la qualité de bénévole du service public.

Le collaborateur bénévole est ainsi celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général. Selon le Conseil d'Etat, « dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au fonctionnement du service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel ou bénévole ».
Le bénévole doit donc être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

Il paraît opportun de sécuriser ces interventions tant pour les intéressés que pour la collectivité. Les bénévoles peuvent en effet subir des dommages ou en causer à des tiers du fait de leur participation au

service public. Ils doivent ainsi être protégés par la collectivité et bénéficier notamment de son assurance responsabilité civile.

Ces interventions doivent également intervenir en tenant compte des contraintes de service.

Enfin, la possibilité de remboursement des frais éventuels avancés par le collaborateur pour sa participation au service public doit être prévue, dans les conditions règlementaires de prise en charge des frais de déplacements des agents municipaux.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'accueil de collaborateur occasionnel bénévole et d'approuver la convention d'accueil type prévoyant les modalités d'intervention de ces bénévoles.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L115-4 et L422-8 à L422-19,

Considérant l'avis émis par le comité technique lors de sa séance du 27 septembre 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Accepte le principe d'accueil de collaborateurs bénévoles au sein des services de la mairie,

Article 2 : Approuve le projet de convention d'accueil de citoyens bénévoles auprès des services,

Article 3 : Indique que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2022 et suivants,

Article 4 : Autorise monsieur le maire, ou son représentant, à signer les conventions individuelles avec chaque collaborateur bénévole qui souhaitera participer au service public, ainsi que tous les documents et pièces se rapportant à cette décision.

2022-099 : Convention de mise à disposition descendante de la direction générale des services techniques de la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) à la commune de Pont-Sainte-Maxence
Rapport de Marie-Christine MAGNIER
Un EPCI peut mettre à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, tout ou partie de ses services, « lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

Après avis des comités techniques compétents, une convention entre chaque commune intéressée et l'EPCI règle les modalités de la mise à disposition du service et du personnel qui y est attaché. La convention doit prévoir les conditions de remboursement par la ou les communes des frais de fonctionnement du ou des services mis à disposition.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service.

La mise à disposition de la direction des services techniques de la CCPOH auprès de la commune concerne la période du 1er janvier au 31 août 2022 et est établie à 35 604,37 euros.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le III de l'article L.5211-4-1,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.512-6 à L. 512-14 et L.513-1 à L.513-31,

Considérant que, dans le cadre d'une bonne organisation des services et conformément à l'article L.5211-4-1 III du CGCT susvisé, la ville de Pont-Sainte-Maxence et la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte sont convenues que la direction générale des services techniques est mise à disposition de la commune,

Considérant qu'en raison d'impératifs techniques et administratifs, cette mise à disposition de la direction générale des services techniques a débuté dès le 1er janvier 2022,

Vu le projet de convention, ci-annexé, portant mise à disposition de la direction générale des services techniques de la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte en faveur de la ville de Pont-Sainte-Maxence à hauteur de 35 604,37 euros,

Vu l'avis de la commission des finances et des marchés publics réunie le 20 septembre 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Approuve la mise à disposition descendante de la direction générale des services techniques de la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte à la ville de Pont-Sainte-Maxence,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-100 : Redevances pour l'occupation précaire du domaine public scolaire
Rapport de Marie-Christine MAGNIER
Des conventions d'occupations précaires sont consenties sur les logements situés dans les groupes scolaires Jules Ferry et Ferdinand Buisson pour la résidence des professeurs des écoles ou à défaut des agents municipaux ou encore à des fins de secours social.

Ces logements intégrés au domaine public municipal affectés à usage scolaire sont mis à disposition à titre précaire et onéreux, leur statut ne relevant ni de celui des logements de fonction des instituteurs ni de celui de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 réglementant les baux d'habitation.

Ainsi, compte tenu de leur appartenance au domaine public, l'occupant n'a aucun droit au maintien dans les lieux, la commune peut résilier les conventions à tout moment sans aucun motif, moyennant un préavis de 2 mois délivré par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est obligatoire de fixer pour ces occupations une redevance votée en conseil municipal. Le législateur a en effet érigé en principe que toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance. Son montant, fixé par l'assemblée délibérante, doit être déterminé par les avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation (L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Il vous est proposé de créer les redevances suivantes :

GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY

- T6, 22 Bis Rue Gambetta - 719 € (occupé par le SAMU SOCIAL)
- T3, 24 Rue Gambetta - 356 € (occupé par un agent)
- T4, 26 Rue Gambetta - 386 € (occupé par un agent)

GROUPE SCOLAIRE FERDINAND BUISSON

- T3 +, appartement n° 1, 21 Rue Louis Boilet - 356 € A restaurer
- T2 maison, 21 rue Boilet - 356 € + 30 euros le garage (occupation agent)

La révision des redevances s'opère annuellement au 1er septembre par référence au trimestre de l'IRL à la date du 1er septembre de l'année en cours.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de consentir des conventions d'occupations précaires sur les logements situés dans les groupes scolaires Jules Ferry et Ferdinand Buisson pour la résidence des professeurs des écoles ou à défaut des agents municipaux ou encore à des fins de secours social.

Considérant que ces logements, intégrés au domaine public municipal affectés à usage scolaire, sont mis à disposition à titre précaire et onéreux, leur statut ne relevant ni de celui des logements de fonction des instituteurs ni de celui de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 réglementant les baux d'habitation.

Considérant que compte tenu de leur appartenance au domaine public, l'occupant n'a aucun droit au maintien dans les lieux, la commune pouvant résilier les conventions à tout moment sans aucun motif, moyennant un préavis de 2 mois délivré par lettre recommandée avec avis de réception.

Considérant qu'il est obligatoire de fixer pour ces occupations une redevance votée en conseil municipal. Le législateur ayant en effet érigé en principe que toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance. Son montant, fixé par l'assemblée délibérante, devant être déterminé par les avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation (L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à la majorité** (1 abstention Alexis DERACHE ne prend pas part au vote du fait de son implication dans le SAMU SOCIAL)

Article 1 : Décide de créer les redevances suivantes :
GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY

- T6, 22 Bis Rue Gambetta - 719 € (occupé par le SAMU SOCIAL)
- T3, 24 Rue Gambetta - 356 € (occupé par un agent)
- T4, 26 Rue Gambetta - 386 € (occupé par un agent)

GROUPE SCOLAIRE FERDINAND BUISSON

- T3 +, appartement n° 1, 21 Rue Louis Boilet - 356 € A restaurer
- T2 maison, 21 rue Boilet - 356 € + 30 euros le garage (occupation agent)

La révision des redevances s'opère annuellement au 1er septembre par référence au trimestre de l'IRL à la date du 1er septembre de l'année en cours.

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

***
*

PETITE VILLE DE DEMAIN :
N°2022-0101 : Convention de partenariat entre la ville de Pont-Sainte-Maxence et la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise dans le cadre de l'opération « Mon Centre-Bourg a un Incroyable Commerce »
Rapport de Françoise DEMAISON
Dans le cadre de la labellisation de la ville de Pont-Sainte-Maxence au dispositif « Petites Villes de Demain », la commune s'est portée candidate à l'appel à candidature « Mon Centre Bourg à un Incroyable Commerce » (MCBAIC) en décembre 2021.

Ce programme, conventionné et cofinancé par la Banque des Territoires, permet notamment de lutter contre la vacance commerciale, d'attirer de nouveaux porteurs de projets au sein des communes « Petites Villes de Demain », de fédérer les acteurs du centre-ville, de mettre en avant des projets innovants et de rendre les administrés consom'acteurs.

Suite au comité de sélection qui s'est réuni le 12 janvier 2022, la ville de Pont-Sainte-Maxence a ainsi été désignée lauréate de ce dispositif et sera la seule commune de l'Oise à accueillir cet évènement, programmé les 23 et 24 septembre 2022.

Suite à la réunion de présentation du programme MCBAIC du 19 avril dernier, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise (CCI OISE) s'est positionnée afin d'être partenaire dudit programme.

Pour ce faire, la CCI OISE met à disposition un de ses conseillers tout au long de la manifestation soit trois demi-journées. Son rôle sera d'être coach auprès des porteurs de projets inscrits afin de les guider et de les orienter lors des différentes étapes du programme MCBAIC. La CCI Oise offre aux lauréats une dotation globale de 8.000€ visant à récompenser les participants et se décompose comme suit :

- **1er Lauréat :** Une contribution financière globale d'un montant de 4400 € constituée comme suit :
    - Un chèque de 2000 €
    - Un accompagnement à l'installation de 15 heures.
    - Articles de promotion lors d'inauguration sur site Web et comptes réseaux sociaux de la CCI (Facebook, Twitter ...) Organisation officielle
    - Parrainage avec un chef d'entreprise Elu
- **Pour les trois premiers lauréats :**
    - Accompagnement et formation dans la phase de préparation du projet de création et la phase de lancement de l'entreprise (valeur totale de 3600€)
    - Accompagnement pendant les 3 premières années après la création du commerce
    - Accompagnement/conseil individuel annuel entre 7 et 14 heures en fonction des besoins pourra être complété par 2 modules de développement de 17 heures au choix (développement commercial, gestion, structuration financière, RH…)
    - Une participation à l'ensemble des ateliers experts proposés par la CCI (soit 9 thématiques de 2 heures).

- **Pour l'ensemble des lauréats :**
    - Une participation à l'atelier du créateur d'entreprise
    - Un bilan entrepreneuriat réalisé par un conseiller CCI

- Test MACE (Test de Motivations, Aptitudes et Compétences Entrepreneuriales) et rendez-vous de restitution réalisé par un conseiller CCI.

Il convient donc d'établir une convention de partenariat entre la ville de Pont-Sainte-Maxence et la CCI Oise afin d'établir les modalités du partenariat susmentionnées.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence a été labellisée « Petites Villes de Demain » par la préfecture du département de l'Oise le 21 décembre 2020,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence a signé sa convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » en juin 2021,

Considérant que, dans le cadre dudit programme, la ville de Pont-Sainte-Maxence s'est portée candidate à l'appel à candidature de l'édition 2022 du programme « Mon Centre Bourg a un Incroyable Commerce » (MCBAIC) en date du 29 décembre 2021,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence a été nommée lauréate du dispositif MCBAIC en date du 12 janvier 2022,

Considérant que la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise souhaite être partenaire du programme MCBAIC,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de partenariat entre la ville de Pont-Sainte-Maxence et la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise visant à définir les modalités dudit partenariat,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Approuve la convention de partenariat entre la ville de Pont-Sainte-Maxence et la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise dans le cadre de l'opération « Mon Centre-Bourg a un Incroyable Commerce »,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

***
*

SPORT ET CULTURE :
N°2022-102 : Adoption du règlement de fonctionnement du skate-park
Rapport de Françoise DEMAISON
La ville de Pont-Sainte-Maxence s'est dotée d'un nouvel équipement public sportif et de loisir, le skate-park.

Il est nécessaire d'en réglementer les conditions d'accès et d'utilisation.

Le skate-park est la propriété de la ville de Pont-Sainte-Maxence, il est implanté rue Philippe de Beaumanoir.
Son utilisation est réservée uniquement aux pratiquants des disciplines suivantes : skateboard, roller, BMX, trottinettes. L'utilisation de véhicules à moteur est interdite. Son accès est libre et gratuit.
Il n'est pas surveillé.
En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du règlement annexé et en accepter toutes les conditions, notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité. L'accès aux espaces attenants au skate-park s'effectue dans le respect des autres utilisateurs et des installations.

Il vous est proposé d'approuvé le règlement ci-annexé.

Il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à en assurer l'affichage et le respect par arrêté de police.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Débat :
Reynald ROSSIGNOL demande qui va surveiller ?
Monsieur le maire répond que la PM en patrouille assure ce contrôle.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Considérant le code du sport,

Considérant l'attachement de la ville de Pont-Sainte-Maxence aux valeurs sportives,

Considérant qu'il résulte des dispositions du code général des collectivités territoriales, comme la jurisprudence du conseil d'état (CE section du 6 janvier 1995, ville de Paris, requête n°93428) que le conseil municipal est le seul compétent pour approuver les règlements de fonctionnement des équipements publics, car ces règlements fixent les conditions générales d'utilisation et d'accès aux services publics proposées,

Considérant qu'un nouvel équipement a été réalisé et qu'il convient d'adopter un règlement spécifique à la suite de la création de ce skate-park,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence entend veiller à la longévité de ses équipements sportifs,

Il est proposé l'adoption du règlement de fonctionnement du skate-park,

Vu l'avis favorable de la commission des relations avec les associations culturelles et sportives,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Valide et adopte le règlement de fonctionnement du skate-park annexé à la présente délibération,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-103 : Adoption du règlement intérieur de l'école municipale des sports (EMS)
Rapport de Françoise DEMAISON
Le précédent règlement intérieur de l'école municipale des sports est ancien et ne rend pas compte des dernières activités physiques proposée par la ville.

Les activités physiques et les créneaux horaires ont été étoffés :
Les taux d'encadrements des activités ont été modifiés pour être en accord avec la réglementation en vigueur : à savoir un éducateur sportif pour 6 enfants pour l'activité baby-gym, un éducateur pour 10 enfants pour le groupe multisports 5 à 7 ans, un éducateur pour 14 enfants pour le groupe multisports 8 à 12 ans, un maître-nageur pour 10 enfants pour les activités aquatiques, un maître-nageur pour 14 adultes pour les activités aquatiques adultes, et un maître-nageur pour 30 adultes pour l'activité aquagym.

L'école municipale des sports fonctionne de septembre à juin selon un calendrier prédéfini en adéquation avec le calendrier scolaire.
Les horaires sont définis comme suit :

a) Natation : enfants de 6 à 12 ans le mercredi, de 10H à 11H45 ou de 14H à 15H45,
b) Multisport : Enfants de 5 à 7 ans le mercredi, de 10H à 10H45,
c) Multisport : Enfants de 8 à 12 ans le mercredi de 14H à 15H30,
d) Baby-gym : enfants de 3 à 5 ans le mercredi, de 11H à 11H45 ou de 16H à 16H45.
e) Natation adolescents le vendredi de 17H30 à 18H30.
f) Aquagym adultes : mercredi de 20H30 à 21H30, le vendredi de 18H45 à 19H45 et le vendredi de 20H à 21H.
g) Natation adultes : mercredi de 19H15 à 20H15.

Les cours ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires.

Afin de répondre aux demandes sur liste d'attente, le nombre d'absences consécutives et non justifiées évolue de 5 absences à 3 absences.

Il vous est proposé d'approuver le règlement actualisé ci-annexé.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Considérant le code du sport,

Considérant l'attachement de la ville de Pont-Sainte-Maxence aux valeurs sportives,

Considérant qu'il résulte des dispositions du code général des collectivités territoriales, comme la jurisprudence du conseil d'état (CE section du 6 janvier 1995, ville de Paris, requête n°93428) que le conseil municipal est le seul compétent pour approuver les règlements de fonctionnement des équipements publics, car ces règlements fixent les conditions générales d'utilisation et d'accès aux services publics proposées,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence entend veiller à la longévité de ses équipements sportifs,
Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement de l'école municipale des sports validé par le conseil municipal en 2015 mais ne correspondant plus aux activités et créneaux horaires,

Il est proposé l'adoption du règlement de l'école municipale des sports,

Vu l'avis favorable de la commission des relations avec les associations culturelles et sportives,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Valide et adopte le règlement de l'école municipale des sports annexé à la présente délibération,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-104 : Remboursement d'une partie des abonnements des commerçants du marché de plein vent pour le mois de septembre 2022
Rapport de Françoise DEMAISON
A compter du 9 septembre 2022, en raison des travaux de rénovation des façades de l'hôtel de ville, le marché de centre-ville, qui a lieu tous les vendredis matin, s'est vu déplacé vers la place d'Armes et la place du Général Leclerc.

Ce déménagement a pu avoir sur les activités des commerçants du marché de plein vent un impact économique en raison de la période transitoire d'installation.
Il vous est proposé d'autoriser :

- un remboursement de 1/12 de l'abonnement annuel pour les commerçants ayant réglés leur abonnement à l'année,

- un abattement de 1/12 de l'abonnement annuel pour les commerçants réglant leur abonnement par quadrimestre,

- une gratuité sur le mois de septembre pour les commerçants ambulants appelés « réguliers » et « occasionnels »,

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu l'avis favorable de la commission municipale des relations avec les associations culturelles et sportives,

Vu la délibération n°2022-068 du 04 mai 2022 relative à l'adoption des tarifs municipaux 2022-2023,

Considérant qu'à compter du 09 septembre 2022, en raison des travaux de rénovation des façades de l'hôtel de ville, le marché de centre-ville, qui a lieu tous les vendredis matin, s'est vu déplacé vers la place d'Armes et la place du Général Leclerc,

Considérant l'impact économique que ce déménagement a pu occasionner sur les activités des commerçants du marché de plein vent,

Considérant que certains de ces commerçants paient un abonnement annuel et que la période à la suite de la nouvelle implantation ne leur a pas permis d'en jouir pleinement,

Considérant que l'abonnement annuel des commerçants représente 12 mois de vente sur l'année et que l'impact de la nouvelle implantation du marché de plein vent est estimé à un mois soit 1/12 de l'abonnement total,

Considérant la volonté de la municipalité de soutenir les activités commerciales ambulantes dans cette période de renouveau du marché de plein vent,
Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Autorise un remboursement de 1/12 de l'abonnement annuel pour les commerçants ayant réglés leur abonnement à l'année,

Article 2 : Autorise un abattement de 1/12 de l'abonnement annuel pour les commerçants réglant leur abonnement par quadrimestre,

Article 3 : Autorise une gratuité sur le mois de septembre pour les commerçants ambulants appelés « réguliers » et « occasionnels »,

Article 4 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

***
*

AFFAIRES SCOLAIRES :
N°2022-105 : Adoption du projet de classes de découvertes de l'école Robert Desnos
Rapport d'Eddy SCHWARZ
Le conseil municipal est appelé à fixer le tableau prévisionnel des départs en classes de découvertes.

L'apport et le soutien pédagogique, la capacité de découverte, le plaisir du voyage et des valeurs de la vie en groupe sont autant d'arguments justifiant le développement des classes de découvertes.

Par délibération n°2009-136 du 26 octobre 2009 et n°2016-148 du 16 novembre 2016 susvisées, le conseil municipal a retenu le principe, tout en évaluant au cas par cas, d'un départ annuel d'une classe par tranche de 5 classes, soit une classe de découvertes pour les écoles élémentaires Ferdinand Buisson, Fabre d'Eglantine, Jean Rostand et Adrien Bonnel et de deux classes pour l'école Jules Ferry et Robert Desnos,

Il vous est proposé de subventionner au titre de l'année scolaire 2022/2023, suivant les modalités définies à l'article 4 de la délibération n°2022-068 du 04 mai 2022 susvisée, les départs en classes de découvertes suivants :

ECOLE	Effectif prévu	Période	Nbre de jours	Thème
Robert Desnos	50	Février	7	Neige

Le coût du séjour est de 32617.50 euros pour 50 départs soit un séjour qui s'élève à 652.35 euros par élève.

La ville de Pont-Sainte-Maxence prend en charge au maximum 70 % du montant total de ce séjour, soit une dépense de 22 832.25 € pour le départ de 50 élèves.

Il vous est proposé d'approuver également une nouvelle règle moyenne de départ : seront subventionnables en moyenne deux classes d'une école élémentaire. Chaque école élémentaire pourra ainsi voir son projet retenu tous les 3 ans.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu les délibérations du conseil municipal n°2009-136 du 26 octobre 2009 et n°2016-148 du 16 novembre 2016 relative aux projets de départs en classes de découvertes,

Vu la délibération du conseil municipal 2022-068 du 04 mai 2022 portant adoption des tarifs municipaux 2022 - 2023,

Considérant que l'apport et le soutien pédagogique, la capacité de découverte, le plaisir du voyage et des valeurs de la vie en groupe sont autant d'arguments justifiant le développement des classes de découvertes,

Considérant que par délibération n°2009-136 du 26 octobre 2009 et n°2016-148 du 16 novembre 2016 susvisées, le conseil municipal a retenu le principe, tout en évaluant au cas par cas, d'un départ annuel d'une classe par tranche de 5 classes soit une classe de découvertes pour les écoles élémentaires Ferdinand Buisson, Fabre d'Eglantine, Jean Rostand et Adrien Bonnel et de deux classes pour l'école Jules Ferry et Robert Desnos,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Subventionne au titre de l'année scolaire 2022/2023, suivant les modalités définies à l'article 4 de la délibération n°2022-068 du 04 mai 2022 susvisée, les départs en classes de découvertes suivants :

ECOLE	Effectif prévu	Période	Nbre de jours	Thème
Robert Desnos	50	Février	7	Neige

Article 2 : Une règle moyenne de départ est proposée soit deux classes d'une école élémentaire. L'école pourra ainsi voir son projet retenu tous les 3 ans,

Article 3 : Inscrit la dépense correspondante au budget principal 2023,

Article 4 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

***
*

TRAVAUX-FONCIER-ENVIRONNEMENT

N°2022-106 : Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
Rapport de Bruno VERMEULEN
Par délibération municipale en date du 30 juin 2021, complétée par la délibération en date du 9 février 2022, le conseil municipal a approuvé l'engagement de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme,
Cette modification simplifiée n°1 porte sur des ajustements des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et au règlement du secteur 1AUm :

- Des précisions réglementaires mineures à l'article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) de la zone UA, à l'article 11 (sur les pentes des toitures des dépendances et les matériaux autorisés en toiture, sur les possibilités de réaliser des sous-sols) des zones UA et UB ;
- Un ajustement réglementaire à l'article 13 (sur le maintien d'une emprise minimale de terrain recevant une habitation, traitée en surface non imperméabilisée) des zones UA, UB, UC et UD ;
- Une précision réglementaire sur les conditions d'application des règles de division abordées dans les dispositions générales ;
- D'autres ajustements mineurs au règlement à confirmer en cours d'études ;
- Il sera indiqué que conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à l'autorisation de défrichement n°60-2020-1809 du 27 octobre 2021, il sera recherché la création d'EBC à la prochaine révision du PLU.

Les objectifs poursuivis étant de :
- revoir les conditions d'aménagement des voiries, des implantations et gabarits des constructions admises dans le secteur dans le but de faciliter leur intégration urbaine.
- faciliter l'application des règles d'urbanisme dans les zones urbaines en réduisant les problématiques d'interprétation et en prenant mieux en compte la configuration des terrains soumis à des projets d'aménagement ou de construction.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU a été mis à disposition du public du 7 juin 2022 au 7 juillet 2022, et le registre a été ouvert à cet effet sur lequel aucune observation n'a été formulée.

L'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie a été émis, et aucune rectification n'est à apporter au dossier

Ainsi, le PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Débat :
Didier GASTON demande des précisions sur la zone AUM dans laquelle il est possible de construire en plusieurs phases et de recourir au projet urbain de partenariat. Il souhaite savoir pourquoi on ne laisse pas tout aux promoteurs privés ?
Monsieur le maire explique qu'on ne peut pas l'imposer. Mais, cela sera le cas pour la rue Henriette DREUMONT par exemple.

Didier GASTON demande si la hauteur des constructions a été relevée notamment rue Pasteur.
Monsieur le maire infirme, les constructions sont plus hautes à proximité de SAGA DECOR, à la suite les espaces sont pavillonnaires.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme a été menée précise qu'il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45 à L.153-48 (articles L123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, et L.123-13-1 et L.123-13-3 du code de l'urbanisme jusqu'en décembre 2015
Vu la délibération municipale en date du 30 juin 2021, complétée par la délibération en date du 9 février 2022, engageant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme,

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du PLU mis à disposition du public du 7 juin 2022 au 7 juillet 2022, et vu le registre ouvert à cet effet sur lequel aucune observation n'a été formulée,

Vu les remarques et l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie au sujet desquels la commune considère qu'il n'y a pas de rectification à apporter au dossier de modification simplifiée n°1 présenté,

Considérant que le PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à la majorité** (4 abstentions Didier GASTON, Elise ZAMBEAUX, Reynald ROSSIGNOL, Caroline CARON)

Article 1 : Approuve la modification simplifiée n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération. La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans le journal Oise Hebdo, diffusé dans le département et deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus,
Le PLU modifié ainsi approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture,

Article 2 : Adresse une copie de cette délibération, accompagné du dossier de modification simplifiée du P.L.U., à la préfète de l'Oise, au sous-préfet de Senlis et au directeur départemental des territoires.

N°2022-107 : Acquisition de la parcelle cadastrée AD 56 représentant la rue de la Bastille et ses réseaux divers et classement dans le domaine public communal
Rapport de Bruno VERMEULEN
Le classement envisagé de la parcelle cadastrée AD 56 n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de la desserte ou de circulation qu'assure la voie de la rue de la Bastille et que par conséquent, la dispense d'enquête publique est acquise sur le fondement de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

Il vous est proposé d'approuver le classement dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée AD 56 représentant la rue de la Bastille pour une surface de 479 m² et d'ordonner la mutation foncière nécessaire afin qu'elle soit incorporée dans le domaine public communal.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.318-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le conseil municipal est compétent pour prononcer le classement des voies communales,

Vu la demande des copropriétaires de rétrocéder la rue de la Bastille cadastrée AD 56 et ses réseaux divers à la commune pour une surface totale de 479 m²,

Vu l'avis de la commission travaux en date du 19 septembre 2022,

Considérant que le classement envisagé de la parcelle cadastrée AD 56 n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de la desserte ou de circulation qu'assure la voie de la rue de la Bastille et que par

conséquent, la dispense d'enquête publique est acquise sur le fondement de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Considérant que les conditions sont remplies pour que la mutation ordonne la mutation foncière nécessaire au classement dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée AD 56 pour une superficie de 479 m²,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à la majorité** (1 abstention Marie-Christine MAGNIER ne prend pas part au vote du fait de son implication dans la rue)

Article 1 : Approuve le classement dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée AD 56 représentant la rue de la Bastille pour une surface de 479 m² et ordonne la mutation foncière nécessaire afin qu'elle soit incorporée dans le domaine public communal,

Article 2 : Le transfert de la parcelle AD 56 dans le domaine public communal éteint par lui-même, et à dater de ce jour, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés,

Article 3 : Approuve l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle AD 56,

Article 4 : La présente délibération sera publiée et enregistrée au bureau des hypothèques de SENLIS par le dépôt de l'acte de classement et concomitant à ladite conservation des hypothèques,

Article 5 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-108 : Attribution d'une subvention municipale pour un ravalement de façade
Rapport de Bruno VERMEULEN
Il vous est proposé d'approuver l'octroi de la subvention municipale pour le ravalement de façade allouée pour un montant de 602,47 € à monsieur MALINUR Jean-Marie et relative à un immeuble situé 13 bis rue du Professeur Ramon à Pont-Sainte-Maxence.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014-111 du 30 juin 2014,

Vu la délibération du conseil municipal n°2016-086 du 25 mai 2016, portant adoption du nouveau règlement d'attribution des subventions municipales pour les ravalements de façade,

Vu la décision de non-opposition la déclaration préalable n°060 509 22T 0005 délivrée le 12 juillet 2021,

Vu l'avis de la commission travaux en date du 19 septembre 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Décide d'allouer à monsieur MALINUR Jean- Marie une subvention municipale pour le ravalement de façade de l'immeuble situé 13 bis rue du Professeur Ramon, d'un montant de 602,47 €,

Article 2 : La dépense découlant de la présente est inscrite au budget,

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-109 : Avenant n° 2 à la convention de portage foncier entre l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise & Aisne (EPFLO) et la commune de Pont-Sainte-Maxence portant engagement des montants de travaux de démolition
Rapport de Bruno VERMEULEN
La commune de Pont-Sainte-Maxence a envisagé la requalification du quartier gare, par une vaste opération urbaine qui permettra une densification et une amélioration du tissu urbain en favorisant le développement d'activités commerciales et tertiaires.

En complément, il est prévu l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal sur ce secteur afin de fluidifier la desserte et améliorer le stationnement, ce qui se traduira notamment par la réalisation d'une liaison viaire entre la rue Pasteur et la rue Aristide Briand.

C'est dans ce contexte que l'EPFLO a acquis, en juin 2018, un ancien garage automobile situé au 150 rue de la Paix, au prix de 325 000 €.

Depuis cette date, deux nouveaux biens dans le secteur ont fait l'objet de DIA et il y a lieu d'intégrer ceux-ci dans le périmètre d'intervention afin de régulariser l'acquisition de ceux-ci.

Aussi, il a été proposé les ajustements suivants à la convention susmentionnée :

- Ajout d'une enveloppe d'acquisition complémentaire de CENT QUARANTE MILLE EUROS (140 000 €) et ajustement du périmètre d'intervention en conséquence,
- Ajout d'une enveloppe travaux afin d'engager une phase préalable à la démolition de l'ancien garage automobile, comprenant notamment les diagnostics avant démolition, pour un montant de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 €). Le montant des travaux de démolition et de désamiantage sera engagé à l'occasion d'un prochain avenant une fois lesdits diagnostics réalisés,
- Changement de la dénomination de cette opération, eu égard à l'extension du périmètre, en opération « Quartier Gare ».

Il convient donc de prendre un engagement complémentaire pour cette opération sur l'axe 2 « *Favoriser la réalisation de projets urbains d'ensemble* » du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2019-2023 pour un montant de 190 000 € (acquisition + frais estimés), portant l'engagement global pour cette opération à 540 000 €.

Dans ce contexte, par délibération du Conseil d'Administration de l'EPFLO en date du 13 mars 2020, il a été entériné ces ajustements par voie d'avenant à la convention de portage (CA EPFLO 2018 28/03-13/C170).

Il vous est proposé d'approuver l'avenant n°2 à la convention de portage foncier portant engagement des montants de travaux de démolition ci-annexé.

Les travaux de démolition/ désamiantage concerneront les bâtiments édifiés sur l'unité foncière constituée des parcelles cadastrées, commune de Pont Saint Maxence, section AE n°11, 407 et 409.

Les travaux de démolition et de reconstruction du mur seront réalisés sur la parcelle AE n° 239.

Le cout total des travaux susmentionnés, à savoir 500 000 € sera engagé au titre de l'axe 2 « *Favoriser*

la réalisation de projets urbains d'ensemble et la revitalisation des centres » du Programme Pluriannuel d'Intervention 2019-2023. Etant précisé que 50 000 € ont d'ores et déjà été engagés par délibération CA EPFLO 2020 13/03-25 et que 450 000 € complémentaires sont à engager à l'occasion de la présente délibération.
Conformément aux clauses générales de portage des biens annexées au règlement intérieur de l'EPFLO, les frais engagés pour cette démolition, seront ajoutés au coût du portage, dans le cadre d'un avenant à la convention de portage foncier conclue avec la commune de Pont-Sainte-Maxence.

L'EPFLO prend en charge la totalité du coût des travaux de démolition/ désamiantage concernant les bâtiments édifiés sur l'unité foncière constituée des parcelles cadastrées, commune de Pont Saint Maxence, section AE n°11, 407 et 409, ainsi que les travaux de démolition et reconstruction du mur réalisés sur la parcelle AE n° 239, dont le montant pour l'ensemble ne dépasse pas 50% du montant de l'opération et selon délibération à intervenir de son conseil d'administration.

Le montant total de l'engagement pour cette opération est porté à 990 000 € HT.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de Pont-Sainte-Maxence sollicitant l'intervention de l'EPFLO le 16 mai 2018,

Vu la convention de portage 2018 28/03-13/C170 conclue entre l'EPFLO et la commune de Pont-Sainte-Maxence le 28 juin 2018 engageant 350 000 €,

Vu l'avenant n°1 à la convention de portage n° CA EPFLO 2048 28/03-13/C170, lequel prévoyait un engagement complémentaire de 190 000 €, portant le montant d'engagement global à 540 000 €,

Vu la délibération CA EPFLO 2021 07/12-15 en date du 7 décembre 2021 autorisant la signature d'un avenant n°2 à la convention de portage conclue avec la commune de Pont-Sainte-Maxence engageant les travaux de démolitions et les montants financiers afférents,

Considérant la nécessité d'engager des travaux de démolition/désamiantage sur les bâtiments édifiés sur l'unité foncière constituée des parcelles cadastrées AE n°11, 407 409,

Considérant que des travaux de démolition et reconstruction du mur seront réalisés sur la parcelle AE n°239,

Considérant qu'il est proposé l'ajout d'une enveloppe travaux d'un montant de 450 000 €,

Considérant qu'il convient d'ajuster le montant d'engagement financier de 450 000 € portant l'engagement total pour cette opération à 990 000 €,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Autorise le maire à signer l'avenant n°2 à la convention de portage CA EPFLO 2048 28/03-13/C170 ci-annexé.
Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC - RAPPORTS D'ACTIVITÉS 2021 :

Rapport de Philippe FIAULT

Conformément à l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public doit produire chaque année à la collectivité qui lui a délégué l'exploitation du service public un rapport retraçant la totalité des opérations et une analyse de la qualité de service.

Ce rapport répond à trois objectifs :

- La transparence comptable et tarifaire recommandée par le droit communautaire ;
- Le contrôle du délégataire dans ses engagements contractuels. Le délégant pourra ainsi prendre ses décisions en toute connaissance de cause : poursuite du contrat, révision, avenants, fin de la délégation ;
- Le contrôle des grands principes d'organisation et de gestion du service public.

Ce rapport permet ainsi à la commune d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte, et ce, après avis de la commission consultative des services publics locaux.

La commission consultative des services publics locaux s'est réunie le 28 octobre 2021.

Vous êtes appelés à prendre acte desdits rapports :

N°2022-110 : DSP- rapport annuel d'activités 2021 du service public de distribution de l'eau potable

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-3 et L.1413-1,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Prend acte du rapport d'activités de l'exercice 2021 du service public de distribution de l'eau potable,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-111 : DSP- rapport annuel d'activités 2021 du service public de l'assainissement

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-3 et L.1413-1,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Prend acte du rapport d'activités de l'exercice 2021 du service public de l'assainissement,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-112 : DSP- rapport annuel d'activités 2021 du service public de distribution du gaz naturel

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-3 et L.1413-1,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Prend acte du rapport d'activités de l'exercice 2021 du service public de distribution du gaz naturel,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette délibération.

***
*

FINANCES

N°2022-113 : Budget principal - Décision modificative n° 2
Rapport de Philippe FIAULT
Pour tenir compte des évolutions de toutes natures susceptibles de survenir en cours d'année, le budget primitif peut être corrigé, tout en respectant les principes relatifs au vote et au maintien de l'équilibre du budget.

Les décisions modificatives prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes et modifient les prévisions budgétaires initiales.

Il est proposé au conseil municipal de valider la décision modificative n° 2 du budget principal de la ville, jointe en annexe, qui s'élève à 279 035,00 €. Les crédits inscrits se répartissent comme suit :

- Fonctionnement : + 204 100,00 €
- Investissement : + 74 935,00 €

Dépenses de fonctionnement :

- Modification d'imputation comptable à la demande du trésor public – Participation mise en souterrain de réseau (A. Briand/Rue de la Frette) (chapitre 011) : + 18 300 €

- Participation aux frais de fonctionnement des bornes électriques de 2019 à 2022 (chapitre 65) : + 10 600 €

- Subvention au CCAS (chapitre 65) : + 30 000 €
  Dépenses équilibrées par les recettes perçus par la ville auprès du CCAS pour la mise à disposition de son personnel

- Frais d'emprunt (chapitre 66) : + 15 000 €

Ce complément provient du nouvel emprunt de deux millions réalisé cette année ainsi que de la hausse importante des taux d'intérêts.

- Annulation d'un rattachement de recette (chapitre 67) : + 130 200 €
  Cela concerne les transports urbains. La subvention 2021 auprès du SMTCO a été rattaché car la ville a continué d'assurer les charges jusqu'au 31 décembre.

  Cependant la compétence ayant été transféré au 1er avril 2021 la SMTCO a versé l'intégralité à la CCPOH. Une régularisation de 71 052,23 € avec la CCPOH est prévue en recette dans cette décision modificative et solde le transfert en 2021.

Recettes de fonctionnement :

- Atténuation de charges (chapitre 013) : + 69 385,77 €
  Equilibrage des dépenses complémentaires grâce aux recettes exceptionnelles perçus en 2022 (déjà + 118 888 € au 08/09 par rapport à la prévision annuelle)

- Mise à disposition de personnel au CCAS (chapitre 70) : + 30 000 €

- Ajustement selon l'état fiscal 1259 (chapitre 73) : + 18 610 €

- Régularisation du portage des transports urbains sur toute l'année 2021 pour la compétence transférée à la CCPOH au 16/04/2021 (chapitre 74) : + 71 052,23 €

- Ajustement selon l'état fiscal 1259 (chapitre 74) : + 15 052 €

Dépenses d'investissement :

- Ajustement des crédits à la suite de la contractualisation de l'emprunt pour le financement du groupe scolaire A. Bonnel (chapitre 16) : + 3 400 €

- Régularisation de l'opération du giratoire près du Leclerc porté par la SAO pour le compte de la commune (chapitre 45) : + 21 290 €

- Contribution au PNR pour l'infrastructure mutualisée Opéris (chapitre 204) : + 8 400 €

- Régularisation sur la taxe d'aménagement, à la demande du Trésor public (chapitre 10) : + 6 200 €

- Autres ajustements : + 5 645 €

La comptabilisation des avances sur marché a évolué récemment. C'est pourquoi un transfert de crédits à hauteur de 200 000 € est effectué du chapitre 23 vers chapitre d'ordre 041.

Recettes d'investissement :

- Ajustements et inscriptions de subventions d'équipement accordées en cours d'année et non inscrites au budget par prudence (chapitre 13) : + 74 935 €

A l'instar des dépenses, un transfert de crédits est réalisé à hauteur de 200 000 € du chapitre 23 vers chapitre d'ordre 041.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11,

Vu les instructions relatives à la comptabilité M14,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-046 du 31 mars 2022 portant adoption du budget primitif principal de la ville pour l'année 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-083 du 29 juin 2022 portant modification n° 1 du budget primitif principal de la ville pour l'année 2022,

Vu l'avis de la commission des finances et des marchés publics réunie le 20 septembre 2022,

Considérant que les décisions modificatives prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes et modifient les prévisions budgétaires initiales,

Considérant la nécessité de valider la décision modificative n° 2 du budget principal de la ville, jointe en annexe, qui s'élève à 279 035,00 €. Les crédits inscrits se répartissent comme suit :

- Fonctionnement : + 204 100,00 €
- Investissement : + 74 935,00 €

Dépenses de fonctionnement :

- Modification d'imputation comptable à la demande du trésor public – Participation mise en souterrain de réseau (chapitre 011) : + 18 300 €
- Participation aux frais de fonctionnement des bornes électriques de 2019 à 2022 (chapitre 65) : + 0 600 €
- Subvention au CCAS (chapitre 65) : + 30 000 €
- Frais d'emprunt (chapitre 66) : + 15 000 €
- Annulation d'un rattachement de recette (chapitre 67) : + 130 200 €

Recettes de fonctionnement :

- Atténuation de charges (chapitre 013) : + 69 385,77 €
- Mise à disposition de personnel au CCAS (chapitre 70) : + 30 000 €
- Ajustement selon l'état fiscal 1259 (chapitre 73) : + 18 610 €

- Régularisation du portage des transports urbains sur toute l'année 2021 pour la compétence transférée à la CCPOH au 16/04/2021 (chapitre 74) : + 71 052,23 €

- Ajustement selon l'état fiscal 1259 (chapitre 74) : + 15 052 €

Dépenses d'investissement :

- Ajustement des crédits à la suite de la contractualisation de l'emprunt pour le financement du groupe scolaire A. Bonnel (chapitre 16) : + 33 400 €

- Régularisation de l'opération du giratoire près du Leclerc porté par la SAO pour le compte de la commune (chapitre 45) : + 21 290 €

- Contribution au PNR pour l'infrastructure mutualisée Opéris (chapitre 204) : + 8 400 €

- Régularisation sur la taxe d'aménagement, à la demande du Trésor public (chapitre 10) : + 6 200 €

- Autres ajustements : + 5 645 €

La comptabilisation des avances sur marché a évolué récemment. C'est pourquoi un transfert de crédits à hauteur de 200 000 € est effectué du chapitre 23 vers chapitre d'ordre 041.

Recettes d'investissement :

- Ajustements et inscriptions de subventions d'équipement accordées en cours d'année et non inscrites au budget par prudence (chapitre 13) : + 74 935 €

A l'instar des dépenses, un transfert de crédits est réalisé à hauteur de 200 000 € du chapitre 23 vers chapitre d'ordre 041

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Valide la décision modificative n° 2, dont le détail est annexé à la présente délibération, s'élevant à 279 035,00 euros. Les crédits inscrits se répartissant comme suit :

- Fonctionnement : + 204 100,00 €
- Investissement : + 74 935,00 €

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-114 : Budget annexe assainissement - Décision modificative n° 2
Rapport de Philippe FIAULT
Il est proposé au conseil municipal de valider la décision modificative n° 2 du budget annexe assainissement de la ville, d'un montant nul.
Il s'agit d'un transfert de crédits du chapitre 23 (travaux en cours) vers le chapitre 21 (immobilisations corporelles), mieux adapté au paiement de factures 2022.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11,

Vu l'instruction relative à la comptabilité M49,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-047 du 31 mars 2022 portant adoption du budget annexe assainissement de la ville pour l'année 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-084 du 29 juin 2022 portant modification n° 1 du budget annexe assainissement de la ville pour l'année 2022,

Vu l'avis de la commission des finances et des marchés publics réunie le 20 septembre 2022,

Considérant que les décisions modificatives prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes et modifient les prévisions budgétaires initiales,

Considérant la nécessité de valider la décision modificative n° 2 du budget annexe assainissement de la ville, d'un montant nul.
Qu'il s'agit d'un transfert de crédits du chapitre 23 (travaux en cours) vers le chapitre 21 (immobilisations corporelles), mieux adapté au paiement de factures 2022.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Valide la décision modificative n° 2, dont le détail est annexé à la présente délibération, s'élevant à 0,00 euros. Les crédits inscrits se répartissant comme suit :

- Fonctionnement : 0,00 €
- Investissement : 0,00 €

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-115 : Budgets annexes eau et assainissement - Durées d'amortissement
Rapport de Philippe FIAULT
A la demande du trésor public les durées d'amortissement pour les budgets annexes eau et assainissement doivent être actualisés.

Il vous est proposé d'adopter les modalités suivantes :

Imputation	Libellé	Durée d'amortissement
Comptes 2031 et 2033	Frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation Valeur inférieure à 10 000 €	1 an
Comptes 2031 et 2033	Frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation Valeur supérieure ou égale à 10 000 €	5 ans
Compte 2151	Installations complexes spécialisées	30 ans
Compte 21531	Réseaux d'adduction d'eau	30 ans
Compte 21532	Réseaux d'assainissement	30 ans

Compte 21561	Château d'eau et station de pompage	30 ans
Compte 21561	Autres matériels spécifiques d'exploitation Service de distribution d'eau	10 ans
Compte 21562	Matériel spécifique d'exploitation Service d'assainissement	10 ans

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L.2321-2-27 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant la nécessité de compléter et actualiser la liste des immobilisations,

Vu l'avis de la commission des finances et des marchés publics réunie le 20 septembre 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Adopte les nouvelles durées d'amortissement présentées ci-dessous :

Imputation	Libellé	Durée d'amortissement
Comptes 2031 et 2033	Frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation Valeur inférieure à 10 000 €	1 an
Comptes 2031 et 2033	Frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation Valeur supérieure ou égale à 10 000 €	5 ans
Compte 2151	Installations complexes spécialisées	30 ans
Compte 21531	Réseaux d'adduction d'eau	30 ans
Compte 21532	Réseaux d'assainissement	30 ans
Compte 21561	Château d'eau et station de pompage	30 ans
Compte 21561	Autres matériels spécifiques d'exploitation Service de distribution d'eau	10 ans
Compte 21562	Matériel spécifique d'exploitation Service d'assainissement	10 ans

Les biens acquis antérieurement gardent leurs profils d'amortissement. Les durées exposées ci-dessus concernent les biens dont l'amortissement n'a pas débuté,

Article 2 : Fixe le seuil unitaire d'amortissement à 5 000 €.
Ce seuil concerne toutes les natures de dépenses hormis les frais d'études et d'insertions non suivis de travaux dont la durée est fixée à l'article 1,

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision

N°2022-116 : Admissions en non-valeur
Rapport de Philippe FIAULT
Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au receveur, agent de l'Etat, et à lui seul de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.
Il s'agit en l'espèce de créances pour lesquelles le comptable public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons.

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au conseil municipal de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées, soit 9 994,83 €, selon l'état joint en annexe.

Cette procédure des admissions en non-valeur correspond à un seul apurement comptable mais elle ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. En effet, le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que la situation du débiteur le permet ultérieurement.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1617-5 et R.2342-4,

Vu le décret n°2007-450 du 25 Mars 2007 précisant la liste des pièces justificatives de paiement,

Considérant les états des taxes et produits irrécouvrables arrêtés, concernant le budget principal adressés à la ville par monsieur le trésorier principal de Senlis,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser les titres émis,

Vu l'avis de la commission des finances et des marchés publics réunie le 20 septembre 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Admet en non-valeur les créances figurant sur la liste transmise par le comptable public et relatives au budget principal de la ville, pour un montant de 9 994,83 €,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-117 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023
Rapport de Philippe FIAULT
Née au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, la M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète.
Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux.

Ce référentiel budgétaire et comptable M57 sera généralisé au 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. Elle remplace les anciennes M14 (bloc communal), M52 (départements) et M71 (régions).

La ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite anticiper et appréhender plus sereinement cette évolution. En l'adoptant dès le 1er janvier 2023 nous pourrons alors bénéficier d'un accompagnement plus personnalisé de la conseillère aux décideurs locaux dédiée au territoire.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 16 juin 2022,

Considérant que la ville souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

Considérant que son budget principal est le seul en nomenclature M14,

Vu l'avis de la commission des finances et des marchés publics réunie le 20 septembre 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Adopte le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la ville de Pont-Sainte-Maxence en M57 au 1er janvier 2023,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-118 : Adoption d'un règlement budgétaire et financier
Rapport de Philippe FIAULT
La mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 nécessite au préalable l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) qui devra obligatoire comporter certaines précisions sur la gestion pluriannuelle des crédits.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales, le règlement budgétaire et financier (RBF) doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Au travers des éléments qu'il contient (budgétaires, organisationnels ou encore comptables), le RBF permet de décrire et faire connaître les procédures budgétaires et comptables de la collectivité aux élus et à l'ensemble des acteurs financiers ou non au sein de la collectivité, de rappeler les normes et principes comptables.

Le RBF est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents,

- Les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE,

- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5217-10-8,

Vu l'article 106 de la loi NOTRe,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un règlement budgétaire et financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels,

Considérant le règlement budgétaire et financier de la ville de Pont-Sainte-Maxence tel que présenté en annexe,

Vu l'avis de la commission des finances et des marchés publics réunie le 20 septembre 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Adopte le règlement budgétaire et financier de la ville de Pont-Sainte-Maxence,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-119 : Convention financière relative aux marchés de prestations de services de transports publics routiers de voyageurs et de transports scolaires
Rapport de Philippe FIAULT
Le transfert de la compétence mobilité à la CCPOH est effectif depuis le 16 avril 2021.

Cela entraine le transfert des droits et obligations afférents, et notamment des marchés publics conclus par la commune de Pont-Sainte-Maxence.

De manière transitoire, la ville de Pont-Sainte-Maxence a continué d'en assumer les dépenses et a poursuivi l'encaissement du versement mobilité sur la période du 16 avril au 31 décembre 2021.

Il y a donc lieu de régulariser cette période grâce à une convention financière.

Par-delà le projet de convention financière joint, un tableau synthétique ci-dessous permet d'appréhender la différence entre la situation telle qu'elle l'a été et telle qu'elle aurait dû l'être.

		Sommes comptabilisées par la ville	Situation au réel	Ajustements	
DEPENSES	Marchés de transports	490 873.51	143 187.80	- 347 685.71	- 218 016.60
	Attributions de Compensation (1)	-	129 669.11	129 669.11	
RECETTES	Versement mobilité	247 937.46	72 323.36	- 175 614.10	- 146 964.37
	Subvention du SMTCO (2)	-	28 649.73	28 649.73	
		242 936.06	171 883.83	71 052.23 €	

(1) : Le transfert de compétence entraine le transfert des moyens d'exercer la compétence.
Le coût annuel suite à l'étude validée en CLECT est de 183 062,27 € / an

(2) : Le SMTCO a versé l'intégralité de la subvention annuelle, soit 98 227,63 €, à la CCPOH

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les difficultés à rendre pleinement effectif le transfert au 16 avril 2021, notamment en ce qui concerne le transfert des marchés publics ainsi que le versement mobilité versé par l'Urssaf,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser les flux financiers pour la période transitoire du 16 avril au 31 décembre 2021,

Vu le projet de convention, ci-annexé, portant régularisation par la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte en faveur de la ville de Pont-Sainte-Maxence à hauteur de 71 052,23 euros,

Vu l'avis de la commission des finances et des marchés publics réunie le 20 septembre 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Approuve la convention financière relative aux marchés de prestations de service de transports publics routiers de voyageurs et transports scolaires,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

***

QUESTIONS DIVERSES :

1/ Pourriez-vous nous faire un point d'étape sur le chantier de la route de Felgueiras, svp ? Pourquoi les travaux sont-ils arrêtés ? Avez-vous une date prévisionnelle de reprise des travaux ?

Réponse de monsieur VERMEULEN

Les travaux ont été arrêtés, faute à une malfaçon de l'entreprise, avec une mise en place de matériaux non conformes pour la structure. Cet arrêt fait suite aux relevés des services de la ville sur le chantier.

Les travaux reprennent le lundi 03 octobre 2022 et seront terminés en fin d'année 2022.

Il est à noter que l'OFB (Office Français de la Biodiversité) a émis un avis conforme sur le contrôle administratif le 20 septembre dernier, en application du code de l'environnement sur les différents points, dont les hibernaculums, le dispositif de franchissement de la petite faune et les barrières temporaires anti-retour.

2/ Dans le projet d'aménagement de l'école Adrien Bonnel, le terrain de sport va être supprimé. Qu'est-il prévu pour la pratique sportive des jeunes et des habitants de ce quartier ? Est-ce qu'un autre terrain sera aménagé, et si oui où et quand ?

Réponse de monsieur SCHWARZ

Concernant l'aire de jeux jouxtant l'école Adrien Bonnel, effectivement ce terrain sera indisponible durant la période des travaux. (Extension de l'école, base de vie du chantier).

Mais il est bien prévu de réaffecter l'aire de jeux, qui sera donc neuve, à un autre endroit sur une surface de 20m x 50m à la fin du chantier et de tous les travaux finalisés. Cette réponse a déjà été formulée aux parents d'élèves qui nous sollicitaient et aux professeurs des écoles lors des conseils d'école.

3/ Les habitants ont participé à des comités de quartier au printemps 2022. Ils n'ont pas eu de retour à leurs nombreuses questions. Qu'est-il prévu pour les informer ? De plus en tant qu'élus de la minorité nous ne sommes pas informés de la tenue des comités de quartier alors que les élus de la majorité y participent. Y-a-t-il un règlement pour ces comités ?

Réponse de madame MAGNIER

Les comptes-rendus des comités de quartier sont envoyés directement par les élus référents.

Il existe une délibération qui institue les comités de quartiers que nous vous transmettons, prise sous le mandat 2014-2020. Je précise que les réponses sont bien faites lors des réunions de quartier même si les réponses peuvent ne pas convenir aux pétitionnaires.

Le principe a été repris de ce qui avait été institué sous le mandat 2008-2014 de permettre un dialogue direct avec les citoyens alors que les élus de l'opposition ont déjà la possibilité de participer aux débats lors des conseils municipaux, lors des commissions, lors des tribunes ou par tout autre moyen pour faire valoir leurs avis.

***

La secrétaire de séance,

Sonia DEFLANDRE

MAIRIE DE 60700 PONT STE MAXENCE

Le maire,

Arnaud DUMONTIER